

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 232

DOSSIER N° 232

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **6 novembre 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation de création d'un magasin à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1275 m2 à PROVILLE, 122 avenue de Paris, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 3 octobre 2014 sous le n° 232,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis défavorable à la création d'un magasin « LIDL » à l'emplacement d'un magasin de carrelages qui fermera prochainement et d'une maison individuelle attenante qui sera démolie,

Considérant que si le SCoT n'a pas entendu encadrer de manière prescriptive l'implantation préférentielle des commerces en dessous du seuil de 2500 m² de surface de vente, l'implantation d'une enseigne alimentaire, traditionnellement considérée de proximité, en périphérie de cette zone commerciale majeure et sa complémentarité avec le commerce de centre-ville pose question,

Considérant que le projet ne participe pas au renforcement de l'armature urbaine (pôle de centralité de Cambrai) et contribue à la dégradation de cette entrée de ville en confirmant la vocation de vitrine commerciale de la RD 644, axe de l'entrée sud de l'agglomération qui gagne sur le tissu urbain historique en prolongeant la zone Cora vers Cambrai,

Considérant que si le projet prévoit la réalisation d'un giratoire au droit de son magasin afin d'assurer l'accessibilité et la sécurité de tous les usagers sur cet axe d'entrée de ville en cours de déclassement, il incite au déplacement automobile,

Considérant que si actuellement la création d'un giratoire n'est pas autorisée par le conseil général, gestionnaire de la voirie qui préconise un tourne-à-gauche, à terme les opérations d'aménagement sur cet axe seront soumises à l'accord du maire de la commune concernée,

Considérant qu'au regard du développement durable, la fréquentation de l'établissement est envisageable par les piétons et cyclistes mais le caractère routier prononcé de cet axe rend périlleuse la traversée par les piétons,

Considérant que le site est accessible par les transports en commun avec deux arrêts situés face au projet et à moins de 100 mètres,

Considérant qu'en matière de construction, le bâtiment est conçu pour atteindre les performances énergétiques attendues par la réglementation thermique RT 2012,

Considérant que le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

de refuser l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 5 OUI, 2 NON et 3 abstentions sur les 10 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 6 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Daniel DELWARDE maire de la commune d'implantation, PROVILLE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Jean-Marcel DUMONT, maire de la commune du Pas-de-Calais impactée par la zone de chalandise, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Jean-Michel PELIKS, personnalité qualifiée du collège de la consommation du Pas-de-Calais.

Ont voté contre le projet :

- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Se sont abstenus :

- Monsieur Didier DRIEUX, maire de la commune de la zone de chalandise, MARCOING,
- Madame Monique BOUQUIGNAUD, conseillère de la commune la plus peuplée, CAMBRAI,
- Monsieur Sylvain TRANOY, président du syndicat mixte du Pays du Cambrésis chargé du SCoT.

Les six votes favorables requis n'ayant pas été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1275 m² à PROVILLE, 122 avenue de Paris, présentée par la SNC LIDL est **refusée**.

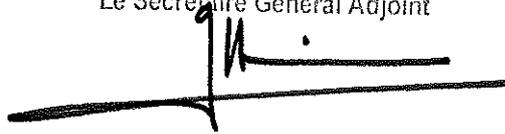
La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
 - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie cité à l'article à l'article R.752-25 du code de commerce ;
 - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Fait à Lille, le 6 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD